

## Principales mesures du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié applicables au 19 mai

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3	<p><b><u>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>- Des services de transport de voyageurs</li> <li>- Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>- Des cérémonies funéraires, dans la limite de 50 personnes</li> <li>- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</li> <li>- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure)</li> <li>- Des visites guidées organisées par des guides professionnels</li> <li>- Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite de 50 sportifs par épreuve pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau</li> <li>- les événements accueillant du public assis, dans la limite de 1000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes)</li> </ul>

## Déplacements

Déplacements

Article 4  
Article 4-1

**Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :**

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

		Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures (sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants).
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Article 2 Article 27	<p><b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique (voir arrêté préfectoral en vigueur)</b></p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) , sauf dans les écoles où le port du masque est obligatoire dès 6 ans.</li> </ul>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	Article 45	<p><b>Les ERP de type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes accueillies ont une place assise</li> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble</li> <li>- L'accès aux espaces de regroupement est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières</li> <li>- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salles d'audience des juridictions</li> <li>- les salles de vente</li> <li>- les crématoriums et chambres funéraires</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineures</li> <li>- la formation continue ou professionnelle</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p>

		<p><u>Les salles à usages multiples</u> peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.</p> <p>Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.</p>
<b>ERP de type CTS</b>		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45	<p><b>Les ERP de type CTS ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</li> <li>- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</li> </ul> <p>L'activité des artistes professionnels y demeure autorisé.</p>
<b>ERP de type S</b>		
Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques	Article 45	<p><b>Les ERP de type S ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Le nombre de visiteurs doit permettre de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>Lorsque les personnes accueillies ont une place assise une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.</b></p>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Article 45	<p><b>Les ERP de type Y ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Le nombre de visiteurs doit permettre de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>.</b></p>

**Sports et loisirs****ERP de type X**

Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44	<p><b>Les ERP de type X peuvent accueillir du public pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li><li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li><li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</li><li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li><li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li></ul> <p><b>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnes accueillies ont une place assise ;</li><li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li><li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;</li><li>- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</li></ul>
---	------------------	---

**ERP de type PA**

Établissements de plein air	Articles 42 à 44	<p><b>Les ERP de type PA peuvent accueillir du public pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li><li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li><li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</li><li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'<a href="#">article L. 1172-1 du code de la santé publique</a> ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li></ul>
-----------------------------	------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> <li>- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées.</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les mêmes conditions que les ERP de type X, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes.</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42	<p><b>Les parcs à thème peuvent ouvrir à compter du 19 mai mais leurs attractions restent fermées.</b></p> <p><b>Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</li> </ul>
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45	<b>Fermeture au public des discothèques.</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45	<p><b>Fermeture au public des salles de jeux jusqu'au 9 juin à l'exception des salles d'ejeux de casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard, dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</li> </ul>

**Économie et tourisme**

**ERP de type N, EF, OA**

- Restaurants (type N)
- Débits de boissons (type N)
- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)
- Restaurants d'altitude (OA)

Article 40

**Les ERP de type N, EF, OA ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures. Seules les terrasses peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil, dans les conditions suivantes :**

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.

**Ces établissements peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire pour :**

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public).

**Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 21 heures pour :**

- les besoins de la vente à emporter
- la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans les établissements hôteliers, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles précitées (places assises, six personnes par table).

		<p><b>Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;</li> <li>- Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</li> </ul> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public des hôtels</li> <li>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</li> <li>- Possibilité de restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles suivantes :</li> </ul> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Article 37	<p><b>Les ERP de type M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</li> <li>- Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</li> </ul>



Ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- laboratoires d'analyse ;</li> <li>- refuges et fourrières ;</li> <li>- services de transport ;</li> <li>- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>- services funéraires.</li> </ul>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39	<b>Les ERP de type T sont fermés au public.</b>
<b>ERP de type U</b>		
Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41	<p>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.</p> <p>Les autres établissements qui qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public que pour les activités garantissant le port du masque de manière continue.</p>
<b>Hors ERP</b>		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41	<p>Les hébergements touristiques peuvent accueillir du public.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</p>
Parcs, jardins, plans d'eau et lacs	Article 46	Les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plans d'eau et lacs sont ouverts par l'autorité compétente. Le respect des gestes barrières demeure nécessaire.
Marchés en plein air et couverts	Article 38	<p>Les marchés et lieux de vente assimilés sont ouverts dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les marchés ouverts, jauge de 4 m<sup>2</sup> par client</li> <li>- pour les marchés couverts, jauge de 8 m<sup>2</sup> par client</li> <li>- le port du masque demeure obligatoire pour les personnes de onze ans et plus</li> </ul>

Fêtes foraines	Article 45	Les fêtes foraines sont interdites.
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47	<p><b>Dans les ERP de type V, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li> <li>- L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.</li> <li>- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.</li> </ul> <p>L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.</p>
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	<p><b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le télétravail doit être systématisé partout où il est possible</li> </ul>
Mariages civils et PACS dans les mairies	Article 3	<p>Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les ERP autorisés, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li> <li>- L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.</li> </ul>
<b>Activités autorisées dans tous les ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28	<b>Tous les ERP peuvent accueillir du public pour :</b>

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret ;</li><li>- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;</li><li>- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;</li><li>- les activités des agences de travail temporaire ;</li><li>- les services funéraires ;</li><li>- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li><li>- les laboratoires d'analyse ;</li><li>- les refuges et fourrières ;</li><li>- les services de transports ;</li><li>- les services de transaction ou de gestion immobilières ;</li><li>- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</li><li>- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;</li><li>- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;</li><li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li></ul> |
|--|---|

		<ul style="list-style-type: none"><li>- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;</li> <li>- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li></ul>
--	--	--